

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2021

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4048)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par

Mme Chapelier, Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Firmin Le Bodo, Mme Sage, M. Lamirault, M. Nilor, Mme De Temmerman, Mme Guion-Firmin, Mme Tuffnell, M. Brotherson, M. Chiche, M. Labille, Mme Brunet, Mme Vidal, Mme Gaillot, M. Villani, Mme Frédérique Dumas, M. Julien-Laferrière, Mme Bagarry, M. Orphelin et M. Christophe

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , un cousin ou une cousine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'affirmer que les cousins et cousines sont des membres à part entière de la cellule familiale.

Un viol commis par un cousin ou une cousine doit ainsi être qualifié d'incestueux et être jugé comme tel.